

Dossier documentaire de la décision n° 2000-2585 AN

du 12 juillet 2000

A.N., Paris (2ème circonscription)

Sommaire

Normes de référence	2
□ Constitution de 1958.....	2
– Art. 59. -	2
– Art. 62. -	2
□ Ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 - portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.....	2
– Art. 38. -	2
□ Règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel - pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.....	2
– Art. 20. -	2
– Art. 21. -	2
– Art. 22. -	2
Jurisprudence du Conseil constitutionnel	3
□ Abstracts.....	3
□ Décisions	3
– Décision n° 82-963 du 30 juillet 1982 - A.N., Charente (1ère circ.)	3
– Décision n° 88-1126 du 6 décembre 1988 - A.N., Bouches-du-Rhône (3ème circ.)	4
– Décision du 21 juillet 1994 - Requête présentée par Monsieur Christian ESTROSI.....	4
– Décision n° 96-2094/2095 du 12 juillet 1996 - SENAT Bas-Rhin	4
– Décision n° 87-1026 du 23 octobre 1987 - A.N., Haute-Garonne	5
– Décision n° 97-2209R du 20 février 1998 - A.N., Var (1ère circ.) (demande en rectification d'erreur matérielle).....	6

Normes de référence

□ **Constitution de 1958**

Titre VII Le Conseil constitutionnel

– **Art. 59.** -

Le Conseil Constitutionnel statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection des députés et des sénateurs.

– **Art. 62.** -

(...)

Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

□ **Ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 - portant loi organique sur le Conseil constitutionnel**

Chapitre VI : Du contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

– **Art. 38.** -

Les sections instruisent les affaires dont elles sont chargées et qui sont portées devant le Conseil assemblé.

Toutefois, le Conseil, sans instruction contradictoire préalable, peut rejeter, par décision motivée, les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui manifestement ne peuvent avoir une influence sur les résultats de l'élection. La décision est aussitôt notifiée à l'Assemblée intéressée.

□ **Règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel - pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs**

– **Art. 20.** -

Conformément à l'article 62 de la Constitution, les décisions du Conseil constitutionnel ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

– **Art. 21.** -

Si le Conseil constitutionnel constate qu'une de ses décisions est entachée d'une erreur matérielle, il peut la rectifier d'office.

– **Art. 22.** -

Toute partie intéressée peut saisir le Conseil constitutionnel d'une demande en rectification d'erreur matérielle d'une de ses décisions.

Cette demande doit être introduite dans un délai de vingt jours à compter de la notification de la décision dont la rectification est demandée.

Pour les décisions intervenues antérieurement à la date de publication au Journal officiel du présent article, le délai de vingt jours court à compter de cette date.

Jurisprudence du Conseil constitutionnel

□ Abstracts

Irrecevabilité d'une requête tendant à la révision ou à la rétractation d'une décision rendue en matière électorale par le Conseil constitutionnel, les décisions de ce dernier, aux termes de l'article 62, alinéa 2, de la Constitution, n'étant susceptibles d'aucun recours (82-963, 30 juillet 1982, A.N., Charente, 1ère circ., Rec. p. 113)

Requête visant à ce que soit déclarée nulle et non avenue une décision du Conseil constitutionnel. Une telle requête, qui tend à mettre en cause la chose jugée par le Conseil constitutionnel, méconnaît les dispositions du second alinéa de l'article 62 de la Constitution. Elle est, par suite, irrecevable. (88-1126, 6 décembre 1988, A.N., Bouches-du-Rhône, 3ème circ., Rec. p. 265)

Une demande tendant exclusivement à la révision d'une décision déclarant inéligible un élu et annulant les opérations électorales de la circonscription concernée n'est pas recevable en application de l'article 62, alinéa 2, de la Constitution. (M. ESTROSI, 21 juillet 1994, Rec. p.95)

Des conclusions tendant à la révision d'une précédente décision d'annulation sont irrecevables au regard de l'article 62 de la Constitution. (n° 96-2094/2095 du 12 juillet 1996, Sénat, Bas-Rhin, Rec. p.82)

Les recours en rectification d'erreur matérielle sont recevables contre les décisions rendues par le Conseil en matière électorale, dans les conditions prévues par l'article 22 du règlement du Conseil constitutionnel applicable à la procédure suivie pour le contentieux de l'élection des députés et sénateurs (87-1026, 23 octobre 1987, Rec. p. 55)

Sont irrecevables, en revanche, les demandes qui, bien que se présentant comme des "recours en rectification d'erreur matérielle", ont en réalité pour objet de contester l'appréciation des faits de la cause ou leur qualification juridique par le Conseil constitutionnel (97-2209, 6 février 1998, A.N., Var, 1ère circ. Rec. p. 126)

□ Décisions

– Décision n° 82-963 du 30 juillet 1982 - A.N., Charente (1ère circ.)

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu la requête présentée par M. René Chauffour, demeurant 1, chemin de la Garenne à Angoulême, Charente, enregistrée le 21 juin 1982 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à la révision ou rétractation de la décision n° 81-900 du 9 septembre 1981 rejetant une requête qu'il avait présentée en annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 14 juin 1981 dans la première circonscription de la Charente pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Oùï le rapporteur en son rapport ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article 62, alinéa 2, de la Constitution "les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours" ; que, dès lors, la requête de M. Chauffour, dont les conclusions tendent exclusivement à la révision ou à la rétractation de la décision n° 81-900 du 9 septembre 1981, n'est pas recevable ;

Décide :

Article premier :

La requête de M. René Chauffour est rejetée.

– **Décision n° 88-1126 du 6 décembre 1988 - A.N., Bouches-du-Rhône (3ème circ.)**

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Jean Roussel, demeurant à Marseille, Bouches-du-Rhône, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 28 novembre 1988, et tendant à ce que soit rabattue ou déclarée nulle et non avenue la décision n° 88-1058 du 21 octobre 1988 rejetant une requête qu'il avait présentée en annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 5 et 12 juin 1988 dans la 3e circonscription des Bouches-du-Rhône pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu la Constitution, notamment son article 62 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs, notamment ses articles 20 et 22 ;

Vu la décision n° 88-1058 du 21 octobre 1988 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant qu'aux termes du second alinéa de l'article 62 de la Constitution : " Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours... " ;

2. Considérant que la requête de M. Roussel tend à ce que " soit rabattue ou déclarée nulle et non avenue " la décision n° 88-1058 du 21 octobre 1988 ; que cette requête, qui tend à mettre en cause la chose jugée par le Conseil constitutionnel, méconnaît les dispositions du second alinéa de l'article 62 de la Constitution ; qu'elle est par suite irrecevable,

Décide :

Article premier :

La requête de M. Jean Roussel est rejetée.

– **Décision du 21 juillet 1994 - Requête présentée par Monsieur Christian ESTROSI**

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la requête présentée par Monsieur Christian ESTROSI, demeurant 69, Chemin du Petit Pessicart à Nice (Alpes-Maritimes), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 7 mars 1994, et tendant à la révision de la décision n° 93-1213 du 16 décembre 1993 le déclarant inéligible pour une durée d'un an à compter du 28 mars 1993 et annulant les opérations de vote qui se sont déroulées dans la 2ème circonscription des Alpes-Maritimes les 21 et 28 mars 1993 pour la désignation d'un député à l'Assemblée Nationale ;

Vu la Constitution notamment son article 59 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'aux termes de l'article 62, alinéa 2, de la Constitution : « les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours » ; que, dès lors, la requête de Monsieur ESTROSI, dont les conclusions tendent exclusivement à la révision de la décision n° 93-1213 du 16 décembre 1993, n'est pas recevable ;

D É C I D E :

Article premier.- La requête de Monsieur ESTROSI est rejetée.

– **Décision n° 96-2094/2095 du 12 juillet 1996 - SENAT Bas-Rhin**

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu 1° sous le n° 96-2094 la requête présentée par Monsieur Gérard DURINGER, demeurant à Urmatt (Bas-Rhin), déposée à la Préfecture du Bas-Rhin le 20 février 1996, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 23 février 1996 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 11 février 1996 dans le département du Bas-Rhin pour la désignation d'un sénateur ;

Vu 2° sous le n° 96-2095 la requête présentée par Monsieur Damien BRESSE, demeurant à Brumath (Bas-Rhin), déposée à la préfecture du Bas-Rhin le 21 février 1996, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 23 février 1996 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 11 février 1996 dans le département du Bas-Rhin pour la désignation d'un sénateur ;

Vu les mémoires en défense présentés par Monsieur le sénateur Joseph OSTERMANN, enregistrés comme ci-dessus le 19 mars 1996 ;

Vu le mémoire en réplique présenté par Monsieur BRESSE, enregistré comme ci-dessus le 27 mars 1996 ;

Vu le mémoire en réplique présenté par Monsieur DURINGER, enregistré comme ci-dessus le 28 mars 1996 ;

Vu les nouvelles observations en défense présentées par Monsieur OSTERMANN, enregistrées comme ci-dessus les 10 et 24 avril 1996 ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus le 15 avril 1996 ;

Vu les observations complémentaires présentées par Monsieur DURINGER, enregistrées comme ci-dessus le 18 avril 1996 ;

Vu les observations complémentaires présentées par Monsieur BRESSE, enregistrées comme ci-dessus le 23 avril 1996 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier :

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 95-2071 en date du 15 décembre 1995 ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que les requêtes de Messieurs BRESSE et DURINGER sont dirigées contre la même élection ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par la même décision ;

Considérant en premier lieu que la mention "sénateur sortant" utilisée par Monsieur OSTERMANN au cours de sa campagne électorale, n'a pu créer aucune équivoque dans l'esprit des électeurs sur l'identité et les titres de ce candidat qui avait été proclamé sénateur en 1991 et réélu le 24 septembre 1995 consécutivement à des opérations électorales qu'ultérieurement ont été annulées le 15 décembre 1995 ; que par suite cette mention n'a pas présenté, le caractère d'une manoeuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin ;

Considérant en deuxième lieu que la circonstance que Monsieur OSTERMANN aurait publié des informations inexactes sur le montant des déficits publics, ne saurait en tout état de cause, eu égard à l'écart de voix le séparant de la majorité absolue, altérer la sincérité du scrutin ;

Considérant en troisième lieu que les organes de presse sont libres de rendre compte d'une campagne électorale comme ils l'entendent ; que les protestataires ne sont dès lors fondés à contester ni les places respectives faites par des quotidiens régionaux à chacun des candidats ni les termes employés par ces organes de presse ;

Considérant en quatrième lieu que Monsieur BRESSE n'est en tout état de cause pas fondé à se prévaloir des dispositions de l'article L.O. 150 du code électoral relatif au régime des incompatibilités parlementaires ;

Considérant qu'au regard de l'article 62 de la Constitution, les conclusions de Monsieur DURINGER tendant à la révision de la décision du 15 décembre 1995 ne sont pas recevables ; qu'il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de connaître des autres conclusions de Monsieur DURINGER tendant à ce que Monsieur OSTERMANN soit déclaré inéligible pour une durée de cinq ans, à la publication d'une lettre dans un organe de presse, à l'envoi d'un courrier aux grands électeurs, à une diffusion d'informations sur la législation relative aux comptes de campagne et à la condamnation de prétendues manoeuvres et pressions résultant de l'interprétation faite de la décision susvisée du 15 décembre 1995 ;

D E C I D E :

Article premier.- Les requêtes de Messieurs Gérard DURINGER et Damien BRESSE sont rejetées.

– **Décision n° 87-1026 du 23 octobre 1987 - A.N., Haute-Garonne**

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, notamment son article 62 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu la requête présentée par M. Georges Salvan, demeurant 2, promenade des Lices, à Rabastens, Tarn, enregistrée le 12 août 1987 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à la rectification d'une mention figurant dans l'un des visas de la décision n° 86-986/1006/1015 du 8 juillet 1986 qui a rejeté une requête qu'il avait présentée en vue d'obtenir réparation du préjudice subi du fait du refus d'enregistrement d'une liste lors des élections législatives du 16 mars 1986 en Haute-Garonne ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant que la demande de M. Georges Salvan tend à la rectification de l'un des visas de la décision du Conseil constitutionnel n° 86-986/1006/1015 en date du 8 juillet 1986 portant la mention que la commune de Rabastens est située dans le département de Tarn-et-Garonne alors qu'elle se trouve dans celui du Tarn ;

2. Considérant que cette demande, qui tend exclusivement à la rectification d'une erreur matérielle non imputable au requérant, ne met pas en cause l'autorité de la chose jugée par le Conseil constitutionnel et n'est dès lors pas contraire aux dispositions de l'article 62 de la Constitution ;

3. Considérant, dans ces conditions, qu'il y a lieu de procéder à la rectification de l'erreur contenue dans la décision ci-dessus mentionnée,

Décide :

Article premier :

La mention " Tarn-et-Garonne " contenue dans l'un des visas de la décision du Conseil constitutionnel n° 86-986/1006/1015 en date du 8 juillet 1986 est remplacée par la mention " Tarn".

– **Décision n° 97-2209R du 20 février 1998 - A.N., Var (1ère circ.) (demande en rectification d'erreur matérielle)**

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête en rectification d'erreur matérielle présentée par M. Jean-Marie LE CHEVALLIER, demeurant à Toulon (Var), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 13 février 1998, et tendant à la rectification de la décision n° 97-2209 du 6 février 1998 par laquelle le Conseil constitutionnel a déclaré inéligible pour une durée d'un an à compter du 6 février 1998 M. LE CHEVALLIER et annulé les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 25 mai et 1er juin 1997 dans la 1ère circonscription du département du Var pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu la décision n° 97-2209, rendue par le Conseil constitutionnel le 6 février 1998 ;

Vu la Constitution, notamment son article 59 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant qu'un recours en rectification d'erreur matérielle ne saurait avoir pour objet de contester l'appréciation des faits en cause, leur qualification juridique et les conditions de forme et de procédure selon lesquelles est intervenue la décision du Conseil constitutionnel ;

2. Considérant que M. LE CHEVALLIER soutient qu'en réglant lui-même certaines dépenses, il se serait conformé aux indications de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques ; que les vidéo-cassettes diffusées dans la circonscription et présentant un discours de M. LE PEN en sa qualité de président du Front national n'avaient pas à figurer dans le compte de campagne de M. LE CHEVALLIER ; que le bulletin municipal "Le Toulonnais" n'était pas un instrument de propagande électorale ;

3. Considérant que ces allégations n'ont pas trait à des erreurs matérielles ; que, dès lors, la requête de M. LE CHEVALLIER n'est pas recevable,

Décide :

Article premier :

La requête de M. Jean-Marie LE CHEVALLIER est rejetée.